

# VD\_OMNI CR.2011.0008 vom 15. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2011.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0008)

FR: VD\_OMNI CR.2011.0008 du 15 avril 2011

IT: VD\_OMNI CR.2011.0008 del 15 aprile 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait de sécurité pour une durée indéterminée du permis de conduire du recourant qui n'a pas respecté l'abstinence de toute consommation d'alcool et de produit stupéfiant qui lui était imposée au titre de condition au maintien de son droit de conduire. Le recourant a en effet interrompu les contrôles d'abstinence, rendant celle-ci impossible à contrôler. En outre, le contrôle d'abstinence pour une durée de six mois au minimum, auquel la décision attaquée soumet la restitution du permis de conduire du recourant, est adéquat pour s'assurer que son inaptitude à la conduite a disparu. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Le permis de conduire retiré pour cause d'inaptitude à la conduite pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (art. 17 al. 3 LCR). Si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une toute autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau (art. 17 al. 5 LCR). b) En l'espèce, le recourant s'est vu retirer une première fois le 15 avril 2009 puis restituer conditionnellement le droit de conduire le 16 juillet 2010. Les conditions figurant dans la décision du 16 juillet 2010 entrée en force faute de recours consistaient notamment en une abstinence de toute consommation d'alcool contrôlée cliniquement et biologiquement pendant au moins vingt-quatre mois avec prise de sang tous les trois mois, une abstinence de toute consommation de produit stupéfiant contrôlée cliniquement et biologiquement pendant au moins six mois toutes les deux semaines, ainsi qu'un suivi à l'USE pour une durée de vingt-quatre mois au minimum. Or, le recourant a admis dans son acte de recours qu'il ne s'était conformé à aucune de ces conditions depuis la restitution de son droit de conduire le 16 juillet 2010, nonobstant les rappels de l'USE et du SAN. c) Il y a donc lieu de constater que le recourant n'a pas observé les conditions qui lui étaient imposées au titre de condition au maintien de son droit de conduire. Aussi est-ce à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le 16 novembre 2010 et confirmé le 5 janvier 2011 un retrait de celui-ci.

### E. 2

Le recourant semble faire grief à l'autorité intimée d'avoir subordonné, dans la décision attaquée, la restitution de son droit de conduire à un certain nombre de conditions, au rang desquelles des tests d'abstinence de consommation de substances alcooliques ou de produits

stupéfiants pour une durée minimum de six mois. a) Le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (art. 17 al.

### **E. 3**

Enfin, le recourant semble se prévaloir de la grande utilité professionnelle de son permis de conduire. a) La nécessité de conduire un véhicule imposerait de modérer la durée du retrait de permis; la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). Or, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (art. 16d al. 1 let. b et c LCR). b) En l'espèce, même si l'on admettait que la nécessité professionnelle était telle que le prétend le recourant, elle ne ferait pas apparaître la sanction infligée par l'autorité intimée comme disproportionnée, pour les raisons évoquées ci-dessus.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.